Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le 16/11/2026
ID : 081-218102713-20261109-AR261109717-AR

Ville de Saint-Sulpice La Pointe

Département du Tarn
Arrondissement de Castres

ARRÊTÉ N° AR-261109-0717
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Autorisation d'ouverture les dimanches du Magasin R.A.G.T – Enseigne GAMM VERT

Monsieur le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles L.3132-12 et R.3132-5 et L.3132-13 du Code du Travail énumérant les commerces ne bénéficiant pas d'une dérogation de plein droit ;
- Vu les articles L.3132-26 et L.3132-27 du Code du Travail ;
- Vu l'accord intervenu entre les partenaires sociaux le 28 octobre 2026 limitant le travail des salariés des commerces les dimanches et les jours fériés applicable en 2027 ;
- Vu les consultations effectuées auprès des organisations syndicales et patronales ;
- Vu la demande d'ouverture du 27 août 2026 par la R.A.G.T plateau central de Rodez (Aveyron) pour son magasin situé rue René Mercier à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) ;
- Considérant qu'une ouverture exceptionnelle, les dimanches, nécessite un accord préalable du Maire ;
- Considérant que ces ouvertures vont permettre de renforcer la position et l'attractivité de ce commerce face aux grandes enseignes de l'agglomération toulousaine et locale ;

ARRÊTE

Article 1. L'ouverture du magasin R.A.G.T, sous l'enseigne GAMM VERT, situé Rue René Mercier à Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn) est autorisée :

- le dimanche 11 avril 2027 (*Fête du potager*)

Et - le dimanche 19 décembre 2027. (Opération Terroir Noël)

Article 2. Chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Article 3. Un repos compensateur doit être obligatoirement accordé soit collectivement, soit par roulement, pour une période qui ne peut excéder la quinzaine précédant l'ouverture ou suivant la suppression du repos.

Article 4. Une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié électroniquement sur le site internet de la ville.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 9 novembre 2026
Monsieur le Maire

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN

Rendu exécutoire après
-transmission en Sous-préfecture le : 12 / 11 / 2026
-publication le : 16 / 11 / 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.